



Mairie de TOUCY

Place de l'Hôtel de Ville - 89130 TOUCY

☎03-86-44-28-44

A Toucy, le 7 août 2026

OBJET : ARRETE PORTANT SUR LE MAINTIEN DE L'OUVERTURE AU PUBLIC – ERP – SALLE POLYVALENTE – 7 RUE PAUL DEFRANCE - 89130 TOUCY

N° AR2026_07_249

Le Maire de la Commune de Toucy ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation articles R. 143-1 à R. 143-47 ;

Vu le décret n° 95-260 du 08 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

Vu l'arrêté n° PREF-CAB-SIDPC-2025-0232 du 13 mai 2025 portant composition des sous-commissions de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité (CCDSA).

Vu les articles GN (dispositions applicables à tous les établissements recevant du public – Live I du règlement de sécurité).

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB 2018-0268 du 04 mai 2018 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI).

Vu l'arrêté du 12 décembre 1984 modifié relatif aux établissements de type L.

Vu l'arrêté du 05 février 2007 (applicable à compter du 22 Juin 2007) modifié relatif aux établissements de type L.

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type X.

Vu l'avis favorable au maintien d'ouverture au public de la Salle Polyvalente sise 7 Rue Paul Defrance 89130 TOUCY, émis par les membres de la Commission de sécurité d'arrondissement d'Auxerre, consécutivement à la visite de contrôle en date du 15 Juin 2026.

ARRETE

Article 1^{er} : L'ouverture de l'établissement "Salle Polyvalente" située à 7 Rue Paul Defrance, 89130 TOUCY, est autorisée à titre de maintien d'exploitation.

L'établissement est classé en établissement recevant du public (ERP) du 3^{ème} catégorie – type L, avec un effectif maximal de 660 personnes.

Conformément à l'article GE 4 du règlement de sécurité (arrêté du 1^{er} février 2010), la prochaine visite périodique est fixée au mois de juin 2029.

Article 2 : Les présentes prescriptions doivent être réalisées dans le délai fixé pour chacune d'elles :

PRESCRIPTIONS – RECOMMANDATIONS - RAPPELS :

1° **Lever** les observations rédigées dans les rapports de vérifications des différentes installations techniques (électricité et gaz) : **délai de rigueur 1 mois.**

Code de la construction et de l'Habitation (Article R.143-1 à R.143-47) – R143-34.

2° **Remplacer** les BAES défectueux et **fournir** une attestation de remise en service et de bon fonctionnement au secrétariat de la commission – EC15 : **délai de rigueur 1 mois**

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public -EC15.

Prescriptions liées à l'exploitation :

3° **Doter** les portes des issues de secours située au niveau des gradins et à la sortie de la salle des associations de bouton moleté : **délai de rigueur 1 mois.**

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public – C045.

Article 3 : Rappels réglementaires :

N°1 – N'exécuter les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L 122-3 (art. L 143-1 du code de la construction et de l'habitation).

N° 2 - Faire procéder, périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- | | |
|--|--|
| - Désenfumage | : tous les ans (DF 10) ; |
| - Chauffage | : tous les ans (CH 58) ; |
| <i>(appareils et conduits de gaz brûlés)</i> | |
| - Ventilation | : tous les ans (CH 58) ; |
| - Gaz | : tous les ans (GZ 30) ; |
| - Electricité et éclairage de sécurité | : tous les ans (EL 19) ; |
| - Appareils de cuisson : | : tous les ans (GC 22) ; |
| - Moyens de secours : | |
| * Extincteurs et RIA | : tous les ans (MS 73) |
| * Equipement d'alarme | : tous les ans, avec obligation de souscrire |
- un contrat d'entretien (EA type1) (art.6 § 1 – IT 248) (art.MS 73).

Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'intérieur et des Ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'Administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement (R 143-34).

L'exploitant de l'établissement est obligé par les dispositions de l'article R 143-03 du CCH de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R 143-34 du même code.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de l'établissement SALLE POLYVALENTE à Toucy et dont ampliation sera transmise à :

- Préfet de l'Yonne (service interministériel de défense et de protection civile)
- Direction Départementale des services d'incendie et de secours,
- Direction Départementale des Territoires – Accessibilité

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- Soit par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. :
 - soit par courrier (22 Rue d'Assas –21000 DIJON) ;
 - soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet [https : \citoyens.telerecours.fr](https://citoyens.telerecours.fr).

Le Maire

Olivier XIBERRAS

Pièce jointe : PV CA 390/26/JD

